

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Directive 90/270/CEE
concernant les prescriptions minimales de santé
relatives au travail sur des équipements et écran
de visualisation – Interruptions périodiques desti-
nées au repos des yeux – Dispositions s’appli-
quant aux écrans affichant des enregistrements de
films – Dérogation pour les “postes de conduite
d’engins” ne pouvant concerner un emploi consis-

tant à traiter des images à l'aide d'installations techniques ou de programmes d'ordinateur en vue de la réalisation d'émissions de télévision

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (6^e Ch.)
6 juillet 2000

D.

(...)

Par ordonnance du 7 janvier 1999, parvenue à la Cour le 18 janvier suivant, l'Arbeitsgericht Siegen a posé, en application de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE), trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 2, sous a) et 1er, § 3, sous a), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, § 1, de la directive 89/391/CEE) (JO, L. 156, p. 14) ;

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant Mme D. à son employeur, le Westdeutscher Rundfunk (ci-après le WDR), organisme de radiodiffusion d'utilité publique de droit public produisant et diffusant des émissions de radio et de télévision sur le territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, à propos de la délimitation du temps de travail quotidien sur écran de l'intéressée (...);

Le litige au principal :

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que, depuis le 1^{er} avril 1974, Mme D. travaille comme technicienne de montage (Cutlerin) au studio de production du WDR à Siegen. Son travail consiste, en collaboration avec les différents auteurs d'une émission de télévision, à rassembler des documents filmés et à les traiter jusqu'à la réalisation de l'émission. Le visionnage et la sélection des séquences vidéo qui n'ont pas encore été traitées ou le contrôle du résultat de ce travail constitue une grande partie de son activité ;

Le studio de Siegen dispose de quatre postes de travail que Mme D. peut utiliser en alternance avec d'autres techniciens de montage. Deux de ces postes de travail permettent de traiter des documents analogiques enregistrés sur support magnétique en vue de leur diffusion également sous une forme analogique. À cette fin, le technicien de montage dispose de différents outils techniques dont il peut se servir par l'intermédiaire d'un pupitre de conduite. Les données saisies sur ce pupitre sont visualisées sur un moniteur séparé. Les deux autres postes de travail sont destinés à la numérisation de documents analogiques après une sélection préalable. Les dossiers vidéo ainsi produits sont ensuite traités grâce à des programmes d'ordinateur auxquels le technicien de montage accède au moyen d'un clavier. L'émission qui en résulte est transmise sous une forme numérisée ;

Mme D. considère que les quatre postes susmentionnés appartiennent à la catégorie des postes de travail sur équipement à écran de visualisation au sens de la BildscharbV et exige de son employeur que, conformément à l'article 5 de celle-ci, il conçoive son activité de telle sorte que son travail quotidien sur écran soit périodiquement interrompu soit en lui permettant de passer à d'autres activités, soit en lui consentant une pause rémunérée de dix minutes par heure ;

Le WDR refuse de faire droit à cette demande. Il fait valoir que la BildscharbV ne s'applique pas au poste de travail d'un technicien de montage au motif qu'il travaille sur des séquences animées d'images électroniques qui ne seraient pas visées par la notion d' "écran alphanumérique ou graphique". Son travail consisterait à produire des images télévisuelles et non pas des textes ou des graphiques. Les différentes étapes du montage des films ou de leur sonorisation correspondent, selon le WDR, à la "conduite d'engins", telle

qu'elle est pratiquée habituellement pour mener à bien différents processus de commande au moyen d'écrans de visualisation pour la production de substances chimiques ou le diagnostic médical. Les emplois dans la production télévisuelle seraient caractérisés par le fait qu'il s'agit de postes de travail équipés de différents moniteurs qui sont nécessaires pour le traitement et l'évaluation du résultat du travail ;

La juridiction de renvoi considère que la solution du litige dépend de la question de savoir si la BildscharbV est applicable aux emplois de "technicien et technicienne de montage", ce qui serait le cas si l'affichage analogique et/ou numérisé de films sur des moniteurs était susceptible de relever de la notion d' "écran graphique" au sens de l'article 2, § 1, de la BildscharbV et s'il ne relevait pas de celle de "poste de conduite d'engins" au sens de l'article 1er, § 2, point 1, du même règlement.

Selon l'Arbeitsgericht Siegen, il y a lieu d'interpréter de manière large la notion de poste de travail avec équipement à écran de visualisation au sens de la directive 90/270, de manière à tenir compte de l'objectif de celle-ci, lequel consiste à assurer un meilleur niveau de sécurité des postes de travail comportant un écran de visualisation et à garantir la sécurité et la santé des travailleurs. Cela résulterait d'abord que l'article 2, sous a), de ladite directive viserait, outre le traitement de texte classique, également les écrans graphiques – quel que soit le processus d'affichage utilisé – et que l'article 2, sous b), prévoirait une définition du poste de travail qui comprendrait le travail sur ordinateur dans ses différentes formes.

La juridiction nationale considère qu'une interprétation large de la notion d' "écran graphique" permet de conclure que le traitement par ordinateur d'enregistrements vidéo sous une forme numérisée relève de cette notion. En revanche, il serait douteux que la lecture analogique d'images soit également visée par cette notion. Toutefois, dans la mesure où la différence ne serait pas perceptible pour le spectateur et où l'aspect de protection de la santé vaudrait pour les procédés d'affichage numérique et analogique, un certain nombre d'éléments plairaient en faveur d'une solution uniforme, le cas échéant par analogie, en ce qui concerne les deux procédés de traitement des images ;

La juridiction de renvoi se fonde également sur la constatation selon laquelle la liste des exceptions figurant à l'article 1er, § 3, de la directive 90/270 n'a pas pour objet de limiter le champ de travail sur écran. Elle suppose par conséquent que, par "postes de conduite de véhicules ou d'engins" au sens de l'article 1er, § 3, sous a), de ladite directive, il convient d'entendre uniquement les postes de travail dans lesquels une machine ou une installation technique est commandée à l'aide d'une installation automatique de traitement de l'information et dans lesquels l'affichage à l'écran se borne à reproduire les données saisies et les données techniques relatives au processus de production ;

Puisqu'une interprétation restrictive de la notion d'écran graphique au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270 ou une interprétation large de la notion de conduite de véhicules ou d'engins au sens de l'article 1er, § 3, sous a), de la même directive, pourraient avoir pour conséquence d'aboutir à un résultat opposé, la juridiction de renvoi estime qu'il est nécessaire de saisir la Cour en vue d'une interprétation de ces dispositions ;

La réponse aux questions posées serait pertinente aux fins de la décision au principal étant donné que, si la directive 90/270 était applicable aux emplois de techniciens de montage, la BildscharbV le serait également. Mme D. aurait droit, dans ce cas, à une interruption de son travail à l'écran soit en effectuant d'autres travaux, soit en bénéficiant de pauses, conformément à l'article 5 de la BildscharbV ;

La juridiction de renvoi relève enfin que la Cour n'a jusqu'à présent pris position qu'une seule fois sur la directive 90/270

(arrêt du 12 décembre 1996, X, C-74/95 et C-129/95, Rec. p. I-6609) sans aborder les questions soulevées dans l'affaire au principal ;

Dans ces conditions, l'Arbeitsgericht Siegen a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'article 2, sous a), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par écran graphique au sens de ladite disposition également la lecture d'enregistrements de films sur des moniteurs ?
- 2) Si la question 1 appelle une réponse négative : l'article 2, sous a), de la directive 90/270/CEE du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par écran graphique au sens de cette disposition la lecture sur des moniteurs de dossiers vidéo comportant des enregistrements de films sous une forme numérisée ?
- 3) S'il est répondu à l'affirmative à la question 1 ou à la question 2 : l'article 1er, paragraphe 3, sous a), de la directive 90/270/CEE doit-il être interprété en ce sens que, par poste de conduite d'engins au sens de cette disposition, il y a lieu d'entendre également un emploi dans lequel des images analogiques ou numérisées sont traitées à l'aide d'installations techniques et/ou de programmes d'ordinateur ?

Sur les première et deuxième questions :

Par ces questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi cherche en substance à savoir si la notion d' "écran graphique" au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270 doit être interprétée en ce sens qu'elle vise les écrans affichant des enregistrements de films se présentant sous une forme analogique ou numérisée ;

Selon le WDR et le gouvernement néerlandais, il convient de répondre par la négative à ces questions ;

Le WDR fait valoir que, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270, un écran de visualisation est un écran alphanumérique ou graphique, quel que soit le procédé d'affichage utilisé. Dans l'affaire au principal, il s'agirait de savoir si l'écran sur lequel la demanderesse au principal travaille est un écran "graphique" ;

Or, les écrans graphiques seraient exclusivement ceux servant à représenter un dessin en vue d'une reproduction ou comme expression artistique. En effet, la notion de "graphique" devrait être entendue comme étant la "reproduction d'écriture et de gravures ainsi que l'art du dessin, des gravures en taille douce, en taille dure et des gravures sur bois, ou d'une seule page avec une représentation provenant de l'un des arts précités" ;

À cet égard, le WDR précise que, en ce qui concerne l'affichage "graphique", l'auteur du graphique qu'il y a lieu de représenter procède au dessin directement sur l'écran. La technicienne de montage, quant à elle, ne travaille pas sur des programmes d'ordinateurs en introduisant des signes alphanumériques ni à produire un graphique, mais elle choisit parmi des documents filmés, c'est-à-dire des séquences animées d'images, celles qui conviennent dans chaque cas pour le sujet qu'elle prépare et détermine, en concertation avec l'auteur ou le metteur en scène, d'une part, les images et le matériel sonore à monter successivement à côté et/ou après les autres ou en même temps ainsi que, d'autre part, leur longueur et leur ordre d'apparition ;

Selon le WDR, il est indifférent à cet égard que les images se présentent sous une forme analogique ou numérisée. En effet, les deux procédés d'affichage se traduisent par l'affichage sur l'écran d'une séquence animée d'images. Par

ailleurs, selon la définition prévue à l'article 2 de la directive 90/270, le procédé d'affichage est sans importance pour la délimitation du champ d'application de celle-ci ;

Par conséquent, la notion d'écran graphique n'inclurait pas la visualisation d'enregistrements de films sur moniteur, qu'ils se présentent sous une forme analogique ou numérisée ;

Le gouvernement néerlandais fait valoir de même que la notion d'écran de visualisation au sens de la directive 90/270 dépend de la nature alphanumérique ou graphique de l'information affichée et non pas de son mode d'affichage ;

Il soutient que, par "alphanumérique" et par "graphique" au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270, il y a lieu d'entendre la représentation de caractères et non pas les images courantes, ainsi que le confirme l'annexe de la directive qui comporte les prescriptions minimales auxquelles doivent satisfaire les postes de travail. En effet, les prescriptions relatives à l'écran, qui figurent au point 1, sous b), de cette annexe, concerneraient les caractères sur l'écran (netteté, dimension, etc.) ainsi que l'image sur l'écran par elle-même (luminance et contraste), alors que ladite annexe ne prévoirait pas de prescriptions en matière d'images courantes ;

Le gouvernement néerlandais considère que la reproduction de prises de vue et de supports vidéo sur des moniteurs porte sur des informations sous la forme d'images courantes et que, par conséquent, il ne s'agit pas de la reproduction de caractères au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270, de sorte que le travail sur des moniteurs dans le cadre du montage d'images analogiques et de leur traitement numérisé ultérieur ne relève pas du champ d'application de ladite directive ;

Le point de vue selon lequel la notion d' "écran graphique" devrait être entendue comme ne visant pas les écrans affichant des enregistrements de films ne saurait être retenu ;

Il convient de relever à cet égard que, conformément à son titre et à son article 1er, la directive 90/270 a pour objet de fixer les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation et que, conformément à son quatrième considérant, le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité des postes de travail comportant un écran de visualisation constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs ;

Or, au regard de cet objectif de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le respect des prescriptions énoncées dans la directive et son annexe, telles que, par exemple, la réduction à des niveaux négligeables de toutes les radiations ou la prise en compte du bruit émis par les équipements du poste de travail, s'impose quel que soit le type d'images visualisées sur l'écran ;

Par ailleurs, une interprétation restrictive de l'article 2, sous a), de la directive 90/270, en sorte que seraient exclus du champ d'application de celle-ci les écrans de visualisation d'enregistrements filmés, aurait pour conséquence qu'un nombre significatif de travailleurs ne pourrait pas bénéficier de la protection prévue par cette directive, alors que ces derniers se trouvent dans une situation analogue à celle des travailleurs utilisant un écran graphique au sens que le WDR et le gouvernement néerlandais donnent à cette notion. Il serait ainsi porté gravement atteinte à l'effet utile de la directive ;

En outre, il convient de relever, ainsi que la Commission l'a fait avec pertinence, que les équipements exclus du champ d'application de la directive 90/270, dont l'énumération exhaustive figure à son article 1er, § 3, ont trait à des situations dans lesquelles l'utilisation de l'écran est soit d'importance secondaire, soit de courte durée. En revanche, toutes les formes de travail sur écran effectuées de manière

soutenue entrent dans le champ d'application de ladite directive ;

À cela s'ajoute que, comme la Commission l'a également relevé à juste titre, la circonstance que le législateur communautaire n'a pas prévue, en ce qui concerne la notion d'écran de visualisation, l'adaptation au progrès technique prévue à l'article 10 de la directive 90/270 pour les prescriptions minimales figurant à l'annexe permet d'inférer qu'il a dû considérer que cette notion était suffisamment large pour assurer la pleine réalisation des objectifs poursuivis par la directive ;

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la notion d'écran graphique figurant à l'article 2, sous a), de la directive 90/270 doit recevoir une interprétation large de manière à inclure les écrans affichant des enregistrements de films ;

À cet égard, il est indifférent que le procédé d'affichage porte sur des documents ayant un support analogique ou numérique, ne serait-ce que parce que l'article 2 de la directive 90/270 précise qu'il vise les écrans de visualisation "quel que soit le procédé d'affichage utilisé" ;

Sur la troisième question :

Pour le cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la première ou à la deuxième question, le WDR fait valoir que, en tout état de cause, la directive 90/270 exclut de son champ d'application les "postes de conduite de véhicules ou d'engins", catégorie dont font partie les postes occupés par Mme D. ;

Selon le WDR, la directive 90/270 tient compte du fait que les règles qu'elle énonce, qui sont essentiellement adaptées à des activités de type administratif telles que les activités de bureau, ne sauraient être appliquées à des domaines présentant des exigences spécifiques. Cette conclusion résulterait notamment de l'article 1er, § 3, sous b), de la directive 90/270, selon lequel les systèmes informatiques à bord d'un moyen de transport sont exclus de son champ d'application ;

Le WDR considère qu'il y a lieu d'entendre par "postes de conduite d'engins" des postes qui sont aménagés sur des machines de production et qui doivent être considérés comme des parties intégrantes d'une machine par le moyen de commandes équipées d'un écran de visualisation qui permettent d'intervenir directement dans le cycle de production de la machine. À cet égard, la juridiction de renvoi se fonderait de manière erronée sur l'idée que ne devraient être considérés comme postes de conduite d'engins que ceux dans lesquels la conduite d'une machine ou d'une installation technique se ferait au moyen d'un système informatique, alors que l'affichage à l'écran se limiterait à la restitution des données saisies et des données techniques résultant du processus de production. Ni la directive ni la BildscharbV ne comporteraient une telle restriction ;

Selon le WDR, ce qui détermine l'application de l'exception figurant à l'article 1er, paragraphe 3, sous a), de la directive 90/270, c'est le fait que les opérations de traitement constituent des parties intégrantes d'un poste de conduite d'engins avec écran, telles qu'elles peuvent se rencontrer habituellement lorsque des commandes sont effectuées au moyen d'un écran de visualisation, notamment, dans la production d'un diagnostic médical. Or, tel serait le cas des postes de travail à une table de montage avec pupitre de commande intégré. En effet, dans ce cas, il s'agirait également de postes dans lesquels le montage des images brutes aurait lieu au moyen d'une machine technique par une commande intégrée équipée d'un écran ;

Il convient de relever que le libellé même de l'article 1er, § 3, sous a), de la directive 90/270 n'apporte aucun éclaircissement sur la portée de la notion de "poste de conduite d'engins" au sens de cette disposition ;

Or, ainsi que la Cour l'a constaté dans le cadre de sa réponse aux première et deuxième questions, le législateur

communautaire a entendu définir de manière très large le champ d'application de la directive 90/270. Les seuls postes de travail exclus du champ d'application de cette directive sont ceux, énumérés de manière exhaustive à l'article 1er, § 3, de celle-ci, qui concernent des appareils dont la fonction écran est secondaire ou fait l'objet d'une courte durée d'utilisation ;

Dans ces conditions, la notion de "postes de conduite de véhicules ou d'engins", en tant qu'elle constitue une exception au champ d'application de la directive 90/270, doit, en tout état de cause, recevoir une interprétation stricte ;

Or, ainsi que la Commission l'a relevé à juste titre, une activité telle que celle exercée par Mme D. exige, outre les manipulations constantes des phases de production, leur suivi visuel et auditif et leur affichage sous forme de séquences d'images sur plusieurs écrans de visualisation et moniteurs simultanément, sans compter les prestations intellectuelles et créatrices dont la mise en œuvre sollicite à la fois la vue et l'ouïe de la technicienne de montage ;

Rien ne permet de conclure que l'intention du législateur communautaire était de faire relever de la notion de "postes de conduite de véhicules ou d'engins" une activité sur écran effectuée de manière aussi soutenue ;

À cela s'ajoute que l'inclusion dans le champ d'application de la directive 90/270 d'une telle activité est d'autant plus justifiée que la charge de travail sur écran est beaucoup plus contraignante que celle que représente un poste ordinaire de bureau doté d'un ordinateur, dont il est constant qu'il relève du domaine de protection de la directive ;

Il convient en conséquence de répondre à la troisième question que l'article 1er, § 3, sous a), de la directive 90/270 doit être interprété en ce sens que la notion de "poste de conduite d'engins" ne vise pas un emploi, tel que celui en cause au principal, dans lequel des images analogiques ou numérisées sont traitées à l'aide d'installations techniques et/ou de programmes d'ordinateur en vue de la réalisation d'émissions de télévision ;

Sur les dépens :

Les frais exposés par le gouvernement néerlandais et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour (sixième chambre),

Statuant sur les questions à elle soumises par l'Arbeitsgericht Siegen, par ordonnance du 7 janvier 1999, dit pour droit :

1) La notion d'"écran graphique", au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, § 1 de la directive 89/391/CEE), doit être interprétée en ce sens qu'elle vise les écrans affichant des enregistrements de films se présentant sous une forme analogique ou numérisée.

2) L'article 1er, § 3, sous a), de la directive 90/270 doit être interprété en ce sens que la notion de "poste de conduite d'engins" ne vise pas un emploi, tel que celui en cause au principal, dans lequel des images analogiques ou numérisées sont traitées à l'aide d'installations techniques et/ou de programmes d'ordinateur en vue de la réalisation d'émissions de télévision.

(MM. Moltinho de Almeida, Prés. - Saggio, Av. gén.)

NOTE. — Cet arrêt est révélateur des difficultés de transposition du droit communautaire dans les différents États membres. En l'espèce, une salariée, Mme D., technicienne de montage dans une entreprise publique de radio et de télévision, réclame le bénéfice d'une disposition de la directive "écran" transposée en droit allemand, à savoir des interruptions périodiques du travail sur écran afin de reposer ses yeux. L'employeur refuse de faire droit à la demande au motif que la salariée travaille certes sur des écrans, mais qui ne peuvent être qualifiés d'écrans alphanumériques ou graphiques. En second lieu son activité de montage de films rentrerait dans l'une des exceptions prévues par la directive, la conduite "d'engins". La juridiction allemande surseoit à statuer et considère que la solution du litige dépend de la question de savoir quelle interprétation il faut donner au texte communautaire sur ces différents points.

La position soutenue par l'employeur devant la Cour de justice, à laquelle s'est ralliée le gouvernement des Pays-Bas, est aux antipodes des exigences de santé et de sécurité. Elle se fonde sur une interprétation littérale du texte de la directive en limitant la notion d'écran de visualisation aux écrans alphanumériques ou graphiques. Autrement dit, la directive et le texte de transposition ne seraient pas applicables parce que la technique mise en œuvre repose sur un procédé analogique et non numérique. Par ailleurs, le travail sur une console de montage de films serait assimilable à un poste de conduite "d'engins". Face à de telles arguties, l'avocat général n'a pas

eu beaucoup de peine à démontrer que l'objectif des directives particulières en matière de santé et de sécurité était de protéger le maximum de travailleurs, conformément aux exigences de la directive cadre. La question n'est pas de savoir si l'opérateur visualise des graphiques ou des textes ou si le signal est numérique ou analogique. Ce qui importe, c'est d'interrompre périodiquement l'exposition au rayonnement produit par les faisceaux d'électrons qui frappent la partie interne de l'écran. L'avocat général ajoute "qu'il existe d'autres excellents motifs pour donner à la notion d'écran graphique une interprétation très large" et notamment le fait que la protection de la santé au travail se fonde "essentiellement sur des exigences supérieures s'attachant à la protection des droits des personnes, qui sous-tendent l'ensemble de l'ordre juridique communautaire". La Cour de justice a suivi ces conclusions et rejette les arguments spécieux invoqués par l'employeur.

Revenons en France pour constater que le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques liés au travail sur les équipements comportant des écrans de visualisation n'est pas codifié et que l'on a beaucoup de mal à le trouver dans les ouvrages de référence. De là à imaginer qu'il n'est pas mieux appliqué que dans les entreprises allemandes, il n'y a qu'un pas...

Francis Meyer,
Maître de conférences,
Institut du travail, Université R. Schuman